

SAS 31 RAYNOUARD

Capital social : 1 000 euros

3 avenue de Bouvines 75011 Paris

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

Maison Jude LLC, Limited Liability Company de droit américain, établie au Colorado et ayant pour siège social 1792 Park Lake Drive, Boulder Colorado (80301) aux Etats-Unis, immatriculée aux Etats-Unis et dont le numéro fiscal est le 41-2841893, dûment représentée par sa gérante :

Madame Rebecca Archangela FRAZZANO MEAGHER

Née le 02/07/1977 en Corée

Demeurant 1792 Park Lake Drive, Boulder Colorado (80301)

De nationalité américaine

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER - FORME

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce ainsi que par les lois et règlements qui pourraient les compléter ou les modifier;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L.225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 et du I de l'article L. 233.8 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- L'acquisition par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la mise en location meublée ou non meublée, la mise à disposition ainsi que la vente de tous biens immobiliers et droits immobiliers, le tout soit au moyen de ses capitaux propres, de capitaux d'emprunt.
- L'octroi, à titre accessoire, de toutes garanties à des opérations conformes au présent objet.

- La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.
- Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

31 RAYNOUARD

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots “ Société par actions simplifiée” ou des initiales S.A.S., de l'énonciation du montant du capital social, et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS (75011), 3 avenue de Bouvines.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions fixées à l'article 20.

ARTICLE 5 – DUREE - ANNEE SOCIALE

1. La durée de la Société est de **QUATRE VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
2. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés **jusqu'au 31 décembre 2026.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société de la somme de **MILLE (1 000) EUROS** correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et libérées par son associée unique :

- La LLC Maison Jude : 1 000 euros.

Ladite somme de **MILLE (1 000) EUROS** a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation sur le compte n° **FR6840031000010000119609J84** de Me Séverine PICARD, notaire associé de la SCP BESSE - MEUNIER – PICARD, Notaires associés, 183, boulevard Saint Germain 75007 PARIS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite de l'apport sus-énoncé, le capital social est fixé à **MILLE (1 000) EUROS**, divisé en **CENT (100) actions** de **DIX (10) EUROS** de nominal chacune, libérées intégralement, toutes de même catégorie, et attribuées en totalité à l'associé unique :

- La LLC Maison Jude : 1 000 euros.

A concurrence de CENT (100) actions portant les numéros 1 à 100 en rémunération de son apport

Ci	100 actions
----	-------------

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités, dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

L'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

Les augmentations de capital, émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi que toutes autres opérations entraînant modifications du capital, échange ou regroupement de titres, peuvent être réalisés malgré l'existence de rompus.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou en devenant titulaire de valeurs donnant accès au capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire d'actions doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 12.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier tant pour les décisions collectives ordinaires que pour les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas de pluralité d'associés, toute modification du contenu du présent article 12 ne peut être réalisée que par une **décision prise à la majorité absolue des associés**.

1. Forme. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession/transmission de l'actionnaire unique. Les cessions d'actions par l'actionnaire unique sont libres.

3. Pluralité d'actionnaires - Si la société vient à compter plusieurs actionnaires, toute cession d'actions sera effectuée dans les conditions prévues conventionnellement au titre d'un pacte d'actionnaires, ou, à défaut, selon les dispositions ci-après :

3.1 – Droit de préemption et clause d'agrément

3.1.a. – Toute cession d'actions, portant sur la pleine propriété et/ou la nue-propriété et/ou l'usufruit de celles-ci, à un tiers à la société est soumise à **l'agrément** de la société après exercice, dans les conditions fixées ci-après, **du droit de préemption** au profit des actionnaires de la société.

Par exception à ce qui précède, les procédures de préemption et d'agrément ne s'appliquent pas aux transferts de titres, ci-dessous définis, intervenant entre actionnaires de la Société ou aux descendants d'un ou des actionnaires.

Ce droit d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renoncations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée que par **une décision prise à la majorité absolue des associés.**

3.1.b. – Le cédant doit notifier son projet de cession au président et à chacun des autres actionnaires par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il doit indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions indiqués au profit de tous les actionnaires.

3.1.c. – Chaque actionnaire doit, s'il désire exercer son droit de préemption, le notifier à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, ce dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession qui lui a été faite.

À défaut pour l'actionnaire de notifier, dans le délai ci-dessus, qu'il entend exercer ce droit, il est réputé y avoir définitivement renoncé pour la cession en cause.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires bénéficiaires du droit de préemption ont déclaré acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre lesdits bénéficiaires, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

3.1.d. – Dans les trente (30) jours de la notification du projet de cession par le cédant, le président décompte les droits de préemption exercés.

Si ces droits sont exercés pour la totalité des actions offertes, le président établit une liste des actionnaires avec l'indication du nombre d'actions préemptées par chacun d'eux et la transmet, sans délai, au cédant et à tous les actionnaires.

Si les droits de préemption n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, avec l'accord du cédant, acquérir les actions concernées non préemptées ; elle sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, conformément aux dispositions de l'article L. 227-18, alinéa 2, du Code de commerce.

À défaut d'accord du cédant sur le rachat par la société des actions non préemptées, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant sera libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

3.1.e. – En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de trente (30) jours du décompte effectué par le président, contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

En cas de non-exercice du droit de préemption, la cession au tiers proposé par le cédant doit être soumise, par le président, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification initiale du projet de cession, à l'agrément des actionnaires.

La décision d'agrément est prise par **à la majorité absolue des associés**, le cédant pouvant prendre part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans un délai de huit (8) jours à compter de la décision des actionnaires, le président est tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

À défaut de notification dans ledit délai de 3 mois + 8 jours, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de UN (1) mois.

Le cédant devra adresser à la société, dans les huit (8) jours de la notification de la décision d'agrément qui lui sera faite par le président, le(s) ordre(s) de mouvement portant sur la cession des actions ; l'inscription au compte de l'actionnaire acheteur sera effectuée dès réception desdits ordres de mouvement.

3.1.f. – Si l'agrément est refusé, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification de refus qui lui est faite par le président, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à la société, qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation de la part du cédant, le président est tenu de faire acquérir la totalité des actions, avec le consentement du cédant, par la société ; la société sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital, et ce dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus.

À cet effet, il provoquera alors une décision collective des actionnaires, pour statuer sur le rachat des actions par la société et sur la réduction du capital.

Le prix de cession est réglé par la société selon les modalités fixées ci-après à l'article 12-3.2 des statuts.

3.1.g. – Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle.

3.2 – Évaluation des actions et paiement du prix

Le prix de cession est fixé d'un commun accord entre le cédant et le(s) acquéreur(s) ; ou à défaut d'accord entre les parties, par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Sous réserve des droits particuliers reconnus aux actions de préférence, chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sous les mêmes réserves, elle donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les sommes ou actifs sociaux attribués aux actionnaires à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la Société, ou de toute autre opération de même nature, seront, pour les actions démembrées, et au choix des intéressés :

- Soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus propriétaires.

Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus propriétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour la nue-propriété au nom des nus propriétaires.

Faute d'indication à la Société, conjointement par les usufruitiers ou les nus propriétaires, dans le mois de la demande qui leur sera faite par le Président, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des usufruitiers, qui en deviendront quasi-usufruitiers ;

- Soit intégralement attribués en pleine propriété aux nus propriétaires ;
- Soit intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil ;

- Soit enfin attribués conjointement en pleine propriété aux usufruitiers et nus propriétaires en fonction de la valeur respective de l'usufruit et de la nue-propriété.

À défaut de notification à la Société par les nus propriétaires et les usufruitiers de leur option conjointe pour l'une ou l'autre des quatre solutions ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la demande qui leur sera faite par le Président, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes ou actifs entre les mains des seuls usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code civil.

3 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des actionnaires et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

4 - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

5 - Les actions de préférence, si elles venaient à être émises, bénéficient, en plus des droits reconnus aux actions ordinaires, des droits particuliers qui seraient alors définis par l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires.

Les droits attachés aux actions de préférence, si elles venaient à être émises, ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la Société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.

6 - En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière, les actions nouvelles obtenues du fait de la détention d'actions anciennes d'une catégorie particulière ou par l'exercice de droits ou bons de souscription attachés aux actions d'une catégorie particulière, seront des actions de cette catégorie particulière avec tous les droits qui y sont attachés, sauf décision contraire des porteurs d'actions de cette catégorie particulière.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions fixées à l'article 20.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires un mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant à dans les conditions fixées à l'article 20.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, le Président peut être révoqué par le tribunal pour cause légitime à la demande de tout actionnaire.

La rémunération du Président est fixée par l'actionnaire unique ou décision des actionnaires statuant dans les conditions fixées à l'article 20. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En tout état de cause, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacements sur justificatifs.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Pendant le cours du mandat du Président et jusqu'à l'expiration de celui-ci, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions fixées à l'article 20, peut nommer un ou plusieurs autre(s) dirigeant(s), personne physique ou morale auquel sera conféré le titre de Directeur Général et qui disposera, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que ceux attribués par la loi au Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant dans les conditions fixées à l'article 20.

La révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En cas de démission ou de révocation du Président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires dans les conditions fixées à l'article 20. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

En accord avec le Président, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires détermine l'étendue de la délégation des pouvoirs attribués au plan interne au Directeur Général.

Le Directeur Général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

1. Actionnaire unique. Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Si l'actionnaire unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président, sont soumises à son approbation.

2. Pluralité d'actionnaires. En cas de pluralité d'actionnaires, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les actionnaires statuent chaque année, à l'occasion de l'approbation des comptes sociaux, sur ce rapport, l'actionnaire intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

3. Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

4. Comptes courants d'actionnaires

Chaque actionnaire aura la faculté, sur la demande ou avec l'accord du Président, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées par convention intervenue directement entre le Président et le déposant et soumise ultérieurement à l'approbation de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires, conformément aux dispositions de l'article 17. 1 ou 17.2. ci-dessus.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'actionnaire unique ou les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après, pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les actionnaires.

ARTICLE 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du code du travail auprès du Président ou de toute autre personne à laquelle le Président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

TITRE IV

DECISIONS DU OU DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES

A) Actionnaire unique.

En cas d'actionnaire unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Le commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'actionnaire unique.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

B) Pluralité d'actionnaires.

1. La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre, notamment, les décisions suivantes :

- Modification du capital social (augmentation, amortissement ou réduction du capital social) ainsi que la suppression des droits de souscription au capital des actionnaires en cas d'augmentation du capital social
- Transformation en une société d'une autre forme, fusion, scission, dissolution, liquidation de la société
- Adoption du régime de la société à capital variable
- Blocage des sommes déposées par les associés en compte courant
- Engagement collectif de garantir le passif
- Introduction ou modification dans les statuts d'une clause d'exclusion ou d'inaliénabilité
- Nomination des Commissaires aux comptes
- Nomination, révocation et rémunération du Président
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 16 des présents statuts
- Nomination, révocation et rémunération d'un Directeur Général
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- Distribution de dividendes
- Approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société
- Agrément prévu par les statuts
- Rachat par la société d'actions à un actionnaire partant
- Toute modification statutaire
- Transfert du siège social en France
- Tous les cas où les présents statuts prévoient une décision collective des actionnaires.

2. Les décisions collectives énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote en application de la loi, notamment :

- L'augmentation de capital par élévation du nominal des actions (sauf si l'opération est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission)
- Adoption du régime de la société à capital variable
- Transformation en SNC, société civile, société en commandite simple ou par actions
- Transfert du siège social à l'étranger
- Blocage des sommes déposées par les associés en compte courant
- Engagement collectif de garantir le passif
- Introduction ou modification dans les statuts d'une clause d'inaliénabilité, d'exclusion ou de changement de contrôle d'un associé personne morale.

Sauf les cas où les présents statuts prévoient une majorité différente, les décisions collectives des actionnaires, quel que soit le mode de consultation, sont prises à la majorité simple des associés.

3. Les décisions collectives des associés ne peuvent être valablement adoptées que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions de la société.

4. Au choix du Président, les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les actionnaires ou par consultation écrite.

Néanmoins, pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, courriel et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées sans le registre des assemblées.

5. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée peut également être convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par lettre quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés. De même, dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes (le cas échéant) est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président et un actionnaire.

6. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par courriel. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de QUINZE (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

7. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par un mandataire, qui ne peut être que le Président de la société ou un autre actionnaire. Chaque action donne droit à une voix.

8. Le commissaire aux comptes (s'il en a été désigné un) doit être invité à participer à toute assemblée des actionnaires, en même temps, et dans la même forme que les actionnaires et il est informé de toutes les décisions des actionnaires adoptées par voie de consultation écrite ou d'acte signé par tous les actionnaires.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 23- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1. Bénéfices nets

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice.

2. Réserve légale

Sur le bénéfice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social, mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

3. Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, la collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle (il) à la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

4. Réserves statutaires - Report à nouveau

Toutefois, avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par chacun d'eux, la collectivité des actionnaires ou l'actionnaire unique pourra prélever toutes sommes qu'elle(il) jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

Le tout sous réserve de la création d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

5. Pertes éventuelles

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 24 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des actionnaires ou par l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 20.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter le ou les actionnaire(s) à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme dans les conditions légales.

La décision de transformation est prise par décision de l'actionnaire unique ou des actionnaires sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des actionnaires, soit la modification des clauses des présents statuts devra faire l'objet d'une décision par l'actionnaire unique ou par la collectivité des actionnaires, dans les conditions prévues à l'article 20.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision collective des actionnaires, ou par décision de l'actionnaire unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, et ce, sous réserve que l'actionnaire unique ne soit pas une personne physique.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'actionnaires, ou si l'actionnaire unique est une personne physique, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

4. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

TITRE IX

DISPOSITIONS JURIDIQUES - CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 29 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

La présidente de la société est :

Madame Rebecca Archangela FRAZZANO MEAGHER

Née le 02/07/1977 en Corée du Sud

Demeurant 1792 Park Lake Drive, Boulder Colorado (80301)

De nationalité américaine

Il est nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (annexe 1) dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des actionnaires fondateurs dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

En outre, le Président prendra pour le compte de la Société les engagements suivants :

- procéder ou faire procéder à toutes formalités de publicité prescrites par la loi ou qui se révéleraient nécessaires et notamment faire procéder à la publication et signer l'avis prévu par l'article R 210-3 du Code de Commerce ;
- requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- prendre tous engagements devant permettre à la Société, dès qu'elle aura sa pleine capacité de poursuivre son activité, prendre, accepter, exécuter tous travaux et marchés, traiter et s'engager envers tous clients et fournisseurs, procéder à tous achats et ventes nécessaires à leur exécution, engager tout personnel et le payer ;
- assurer les dépenses courantes en ce qu'elles concernent la mise en fonctionnement de la Société ;
- régler tous les frais, droits et honoraires auxquelles les formalités constitutives donneront lieu ;
- procéder à l'ouverture de tous comptes bancaires, les gérer et administrer tant activement que passivement ;
- encaisser et régler les sommes, faire toute déclaration, signer toutes pièces, et en général faire le nécessaire ;

Le Président de la Société tiendra avec exactitude la comptabilité de ces opérations dont le bénéfice et les charges seront repris par la Société du fait même de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

4 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 32 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Fait à Paris

Le 05/12/2025

DocuSigned by:
Rebecca Frazzano
24096B53F70F44C...

Maison Jude LLC

Actionnaire unique

Représentée par Mrs. Rebecca FRAZZANO
MEAGHER